

N° 803

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le **Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie** relatif à la **coopération** dans le domaine de la **défense**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les développements récents de notre coopération en matière de défense avec la Croatie, au plan tant quantitatif que qualitatif, et son adhésion à l'OTAN ont rendu souhaitable la négociation d'un accord permettant d'encadrer juridiquement cette évolution.

Initiée en mai 2009, celle-ci a été menée à bien avec la signature du présent accord à Paris le 14 juillet 2013, en marge des cérémonies de la Fête nationale.

L'ensemble de l'accord est rédigé sur une base de réciprocité.

Cet accord contient les stipulations traditionnelles contenues dans un accord de coopération dans le domaine de la défense avec nos partenaires européens membres de l'OTAN. Des renvois importants à la Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, sont donc effectués.

Son objet est de développer la coopération entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République française dans le domaine de la défense (**article 1^{er}**).

L'**article 2** est relatif aux définitions utilisées dans l'accord.

L'**article 3** énonce les domaines dans lesquels la coopération peut être mise en œuvre.

L'**article 4** présente les formes que peut prendre cette coopération.

L'**article 5** s'attache à la question particulière de la coopération dans le domaine de l'armement.

L'**article 7** détaille l'organisation des entretiens bilatéraux annuels entre les ministères de la défense des deux Parties aux fins de dresser un

bilan de la coopération réalisée et de planifier les actions de coopération à venir.

L'**article 8** énonce les règles de financement de la coopération. S'agissant des stages, la Partie d'accueil étudie la possibilité de prendre en charge les frais de scolarité ou de formation.

L'**article 10** précise que les membres du personnel de la Partie d'envoi présent sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, se verront appliquer les dispositions du SOFA OTAN.

L'**article 11** prévoit les modalités dans lesquelles est déclaré et constaté le décès d'un membre du personnel militaire ou civil sur le territoire de l'une des Parties.

L'**article 12** traite du règlement des dommages (application du SOFA OTAN).

L'**article 13** concerne les échanges d'informations classifiées.

L'**article 14** a trait au règlement des différends.

L'**article 15** détaille les dispositions finales de l'accord : l'accord est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures nationales d'approbation.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense. Cet accord comporte d'une part des dispositions aux définitions et champ d'application plus larges que ceux prévus dans le SOFA OTAN et d'autre part des dispositions qui relèvent du code de procédure pénale. Il doit donc à ce titre être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 14 juillet 2013.

Fait à Paris, le 17 septembre 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Croatie
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense,
signé à Paris le 14 juillet 2013

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Croatie
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

Le Gouvernement de la République française
 et

Le Gouvernement de la République de Croatie ;

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951 (dit SOFA OTAN) ;

Désirant approfondir et élargir le cadre de leur coopération dans le domaine de la défense ;

Soulignant que l'objectif de cette coopération est de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité en Europe, par le rapprochement des institutions militaires, la multiplication et la diversification des relations dans le domaine de la sécurité et de la défense, et l'approfondissement de la connaissance mutuelle ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Le présent Accord a pour objet de développer la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie dans le domaine de la défense.

2. Cette coopération prend la forme de relations bilatérales entre les services, notamment ceux des ministères de la défense et les forces armées des Parties. Elle porte sur des domaines et des sujets d'intérêts communs clairement identifiés dans le respect des lois et règlements croates et français en vigueur.

Article 2

Dans le présent Accord, il faut entendre par :

1. « Partie d'envoi », la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie ;

2. « Partie d'accueil », la Partie sur le territoire de l'Etat de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de l'Etat de la Partie d'envoi, en séjour ou en transit ;

3. « Membre du personnel militaire », le personnel appartenant aux forces armées de l'Etat de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie conformément au présent Accord ;

4. « Membre du personnel civil », le personnel civil employé par le ministère en charge de la défense et de la sécurité de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire de l'autre Partie conformément au présent Accord et qui ne peut être qu'un national de la Partie d'envoi. S'agissant de la Partie française, le membre du personnel civil peut également relever du ministère des Affaires étrangères ;

5. « Forces armées », les unités ou formations des armées de terre, de mer ou de l'air ou de tout autre corps militaire de l'Etat de l'une des Parties ;

6. « Personnes à charge », les personnes qui ne sont ni des résidents ordinaires, ni des ressortissants de la Partie d'accueil et qui sont le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation de la Partie d'envoi.

Article 3

1. La coopération en matière de défense peut couvrir les domaines suivants :

1) Les concepts de défense et de sécurité, notamment en Europe.

2) Les types d'organisation et d'équipements des forces armées et de leurs réserves.

3) La conception, la production et l'acquisition de matériels d'armement.

4) L'organisation du commandement territorial et opérationnel, le fonctionnement des états-majors, le rôle de l'informatique dans le commandement.

5) L'organisation et le rôle des soutiens, de la logistique, des services du génie et du matériel dans les armées de terre et de l'air et de la marine.

6) L'organisation et le fonctionnement des systèmes de transmissions terre, air et naval à tous les niveaux.

7) La défense antiaérienne, la formation de contrôleurs aériens avancés, la dépollution du champ de bataille et la défense nucléaire, biologique et chimique.

8) L'administration et la gestion du personnel civil et militaire.

9) La formation et le perfectionnement des officiers, des sous-officiers et des membres du personnel civil des Parties. Pour cela il est effectué soit des échanges, soit des accueils de stagiaires officiers à tous les niveaux, mais privilégiant la formation des jeunes officiers.

10) L'organisation financière et budgétaire, sa programmation, l'élaboration et le suivi du budget de la Défense et le contrôle de son exécution.

11) La santé et l'aide humanitaire. Des échanges et des stages de toute nature peuvent être organisés entre les Parties afin de bénéficier mutuellement des connaissances et des pratiques dans les domaines couverts par les services de santé des armées.

12) Les relations publiques, la communication et l'information dans les armées de chacune des Parties.

13) La législation et la réglementation relatives à la Défense et aux armées.

14) Les activités sportives dans le cadre du Conseil international du sport militaire.

15) L'histoire militaire, la géographie militaire et la topographie.

2. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de coopérer dans tout autre domaine.

Article 4

1. Les domaines de coopération visés à l'article 3 du présent Accord peuvent prendre les formes suivantes :

- 1) Visites de délégations officielles.
 - 2) Accueil de stagiaires dans l'enseignement militaire, selon la législation, la réglementation et les procédures en vigueur dans chaque Etat.
 - 3) Visites entre commandements, bases aériennes, ports militaires et unités des armées, voyages d'étude aux écoles militaires, escales d'aéronefs et de bâtiments de la marine.
 - 4) Rencontres entre personnels militaires et civils des écoles militaires.
 - 5) Exercices et entraînements militaires.
 - 6) Consultations et échanges d'expérience sous forme de conférences, symposiums, colloques et séminaires.
 - 7) Echanges d'informations, de documentations et d'études à caractère non personnel.
 - 8) Echanges de représentants des états-majors et unités des forces armées, pour participer à la planification et au déroulement des exercices militaires.
 - 9) Echanges d'officiers experts techniques.
 - 10) Manifestations sportives dans le cadre du Conseil international du sport militaire.
 - 11) Organisation de manifestations artistiques, y compris de musique militaire et de groupes d'artistes.
2. Les visites officielles, ainsi que les autres formes de coopération, sont réalisées en fonction des besoins arrêtés par les Parties.
3. Les conditions d'application de la coopération définie au présent article peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements spécifiques.

Article 5

1. La coopération dans le domaine de l'armement s'établit dans des domaines reconnus comme étant d'intérêt mutuel, selon le principe du respect des réglementations et lois respectives applicables en France et en Croatie et en fonction de l'intérêt respectif des Parties.
2. Dans le domaine de l'équipement en armement des forces armées, les Parties procèdent à des contacts, des échanges d'information et à un recensement des secteurs dans lesquels les échanges pourraient plus particulièrement se développer.
3. De façon à mettre en œuvre, dans la limite de leurs responsabilités, la coopération dans le domaine de l'armement, des responsables des administrations des deux Parties chargés des questions d'armement organisent des rencontres bilatérales sur des sujets d'intérêt commun, selon un ordre du jour préalablement défini.

Article 6

1. Les Parties organisent des exercices et entraînements communs, à caractère interarmées ou concernant une seule armée ou un service. Ces exercices et entraînements communs ont notamment pour but de renforcer l'interopérabilité des capacités dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne.
2. Les exercices et entraînements communs cités au paragraphe 1 du présent article sont inscrits dans les plans annuels des exercices et entraînements des forces armées de chacune des Parties.

Article 7

1. Une réunion entre les représentants des états-majors des Parties se tient régulièrement, alternativement en République de Croatie et en République française.
2. La réunion entre les représentants des états-majors des Parties est co-présidée par un responsable des armées de chacune des Parties. Elle est, en outre, composée d'un secrétaire, de l'attaché de défense de chacune des Parties et, en fonction des sujets abordés, d'officiers, de représentants des différentes armées, armes et services ou d'experts compétents, ainsi que d'un représentant de la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère français des affaires étrangères pour les sujets le concernant.
3. Tous les sujets que les Parties jugent de nature à favoriser le renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la réunion entre les représentants des états-

majors des Parties, après approbation des deux co-présidents. L'ordre du jour doit être établi au plus tard un mois avant la réunion entre les représentants des états-majors des Parties.

4. La réunion entre les représentants des états-majors des Parties dresse le bilan de la coopération réalisée au cours de l'année écoulée.

5. Les actions de coopération sont décidées entre armées, services ou directions des Parties. Les plans de coopération établis à cet effet sont élaborés à l'occasion de réunions d'état-major. Ces plans comportent les actions décidées en commun ainsi que leur objet, leurs modalités, leurs dates et lieux de réalisation ainsi que les institutions responsables de leur exécution. Les Parties peuvent également convenir de toute autre modalité de formalisation de la coopération.

6. Les attachés de défense sont les correspondants privilégiés pour toute action de coopération.

Article 8

Le financement de la coopération est fondé sur les règles énoncées dans le présent article, dans la limite et le cadre des disponibilités budgétaires de chaque Partie :

1. La Partie d'envoi prend à sa charge les frais de transport aller et retour jusqu'au lieu de destination sur le territoire de la Partie d'accueil des membres de son personnel militaire et civil, et les indemnités liées au déplacement qui leur sont dues, conformément à la législation et à la réglementation de la Partie d'envoi.

2. La Partie d'accueil met à disposition des membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, à titre gratuit, les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions administratives.

3. Pour les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi effectuant des séjours de courte ou de longue durée sur le territoire de la Partie d'accueil, la Partie d'envoi assure les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation conformément à la législation et à la réglementation de la Partie d'envoi. La Partie d'accueil ne prend en charge aucun frais de séjour pour les membres du personnel militaire et civil, et les personnes à charge les accompagnant. Cependant, la Partie d'accueil peut prendre à sa charge, au cas par cas et conformément au programme de la visite, les seuls frais de transport de service ainsi que les communications téléphoniques de service avec la Partie d'envoi à l'intérieur de son territoire.

4. Pour les stages dans les organismes militaires de formation et en unités des forces armées, la Partie d'accueil étudie les possibilités de prise en charge des frais de scolarité.

5. Le droit aux prestations du service de santé militaire de la Partie d'accueil et la prise en charge financière de ces prestations sont régis par les dispositions du SOFA OTAN.

Article 9

1. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel et des personnes à charge entrant sur son territoire. Elles s'informent également de la cessation de leurs fonctions et de la date consécutive de leur départ du territoire de la Partie d'accueil.

2. Les personnes à charge et le personnel civil demeurent soumis à la législation de l'Etat de la Partie d'accueil en matière d'entrée et de séjour sur son territoire.

Article 10

1. Le statut des membres du personnel militaire et civil et des personnes à charge d'une Partie séjournant sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord est régi par les dispositions du SOFA OTAN.

2. Les membres du personnel militaire et civil français séjournant sur le territoire de la République de Croatie relèvent de l'autorité du Gouvernement de la République française par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Zagreb.

3. Les membres du personnel militaire et civil croate séjournant sur le territoire de la République française relèvent de l'autorité du Gouvernement de la République de Croatie par l'intermédiaire de l'ambassade de la République de Croatie à Paris.

4. Pendant leur séjour sur le territoire de la Partie d'accueil, le personnel de la Partie d'envoi conserve son statut militaire ou civil national.

5. Pendant leur séjour sur le territoire de la Partie d'accueil, les membres du personnel militaire et civil ainsi que les personnes à charge respectent l'ordre juridique interne de la Partie d'accueil. Les membres du personnel militaire et civil respectent en outre les règlements internes en vigueur au sein de la Partie d'accueil.

6. Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres de leur personnel militaire et civil. En cas de manquement aux obligations, les autorités de la Partie d'envoi peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à l'encontre de leur personnel, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11

1. En cas de décès d'un membre du personnel militaire et civil présent sur le territoire de l'une des Parties, au cours ou à l'occasion d'un exercice ou d'un entraînement commun, le décès doit être déclaré à l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le décès est constaté par un médecin habilité de la Partie d'accueil qui établit un acte de décès.

2. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par cette autorité judiciaire. Un médecin militaire de la Partie dont relève le défunt peut assister à l'autopsie, si la législation de la Partie d'accueil le permet.

3. Les autorités militaires dont relève le défunt peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.

4. Les frais de transport du corps sont à la charge de la Partie d'envoi.

Article 12

En matière de règlement des dommages intervenus dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, l'article VIII du SOFA OTAN s'applique.

Article 13

En matière d'échange et de protection des informations et des matériels classifiés, l'Accord de sécurité entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République française sur la protection mutuelle des informations classifiées, signé le 25 janvier 2011, s'applique.

Article 14

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 15

1. Chaque Partie notifie à l'autre, par les voies diplomatiques, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

3. Les Parties peuvent à tout moment d'un commun accord amender par écrit le présent Accord. L'entrée en vigueur des amendements a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite, transmise par les voies diplomatiques. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation ou la fin du présent Accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Paris, le 14 juillet 2013, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et croate, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de la défense

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie :
ANTE KOTROMANOVIĆ
Ministre de la défense

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

NOR : MAEJ1412495L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

1) Dans le cadre d'une réactualisation et d'une évolution globale des modalités de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et du fait de l'adhésion de la Croatie à l'OTAN et à l'Union européenne, il a été proposé à ce pays de conclure un accord intergouvernemental de coopération de défense.

Les négociations avec les autorités croates ont été engagées en mai 2009 et se sont conclues avec la signature de l'accord le 14 juillet 2013, en marge des manifestations de la Fête nationale auxquelles le ministre croate de la défense avait été invité à assister.

2) La coopération croate en matière de défense :

a) Un partenariat de défense à trois niveaux :

Le premier, le plus important, est celui résultant de sa nouvelle appartenance à l'OTAN et une relation quasi-exclusive avec les États-Unis. Washington est le premier bailleur en équipement (dons et cessions) et le premier pourvoyeur pour les entraînements et la préparation opérationnelle (partenariat avec la Garde nationale).

Le deuxième cercle de partenariat est celui s'inscrivant au plan régional. Il s'affirme de plus en plus comme un axe également sous influence américaine. Les échanges bilatéraux - Serbie, Bosnie-Herzégovine, Slovénie – ou régionaux (dans le cadre de la Charte adriatique ou de l'initiative adriatico-ionienne) montent en puissance depuis le début du second semestre 2013.

Le troisième niveau est celui dirigé vers les pays membres de l'Union européenne et particulièrement certains partenaires privilégiés (Autriche, pays scandinaves). La France se situe sous la moyenne du nombre d'activités bilatérales terrestres, aériennes et navales des pays comparables (Allemagne, Grande Bretagne, Italie). A l'inverse de ses principaux partenaires européens, la France est actuellement absente des exercices régionaux conduits par l'OTAN et de toutes les manifestations du RACVIAC (« Regional Arms Control Verification and Implementation Assistance Centre »), qui constitue le seul forum régional de sécurité où tous les pays balkaniques sont représentés et dont la montée en puissance dans la sphère sécurité-défense s'affirme.

b) La coopération franco-croate en matière de défense de 1997 à 2013 :

De 1997 à 2013, la relation bilatérale de défense a couvert le champ des coopérations institutionnelle, structurelle et opérationnelle. Parmi les actions les plus marquantes, on peut mentionner l'audit de la marine de guerre croate effectué par la Marine nationale en 2005. Il a débouché sur une coopération active dans le domaine de la guerre des mines et de la formation des plongeurs-démineurs. Le deuxième temps fort a été la mise en place d'une chaire de langue française à l'Académie de défense de Zagreb. Dans le domaine de la formation, des officiers croates ont suivi la formation du Collège interarmées de défense jusqu'en 2010, celle du diplôme d'état-major (armée de Terre) ainsi que des actions de formation du cycle discontinu (écoles de spécialités de l'armée de terre, Ecole nationale des sous-officiers d'active). La relation bilatérale de défense a baissé d'intensité après l'adhésion de notre partenaire à l'OTAN (2009), les forces armées croates étant intégrées dans tous les programmes de formation et d'entraînement de l'alliance atlantique.

Depuis le 1er juillet 2013 et l'entrée de la Croatie dans l'UE, et du fait de restrictions budgétaires, les deux pays sont convenus de recentrer leurs actions sur les besoins qui ne nécessiteraient pas de déplacements d'unités ou de personnel. Trois domaines ont été retenus : coopération maritime (action de l'État en mer), préparation opérationnelle des forces (en cas d'engagements communs dans les opérations de l'UE), enseignement du français en milieu militaire :

- coopération maritime :

Les escales régulières des bâtiments de la marine nationale qui croisent en Adriatique permettent de conduire des exercices tournés vers l'action de l'État en mer, concept que le partenaire croate, fort conscient de ses responsabilités en matière de surveillance des frontières de l'UE, s'approprie progressivement. Les deux marines échangent, par des exercices et des séminaires organisés lors des escales ainsi que par l'embarquement d'officiers croates à bord des bâtiments français, sur la lutte contre la pollution, la surveillance maritime en surface ou aérienne, la lutte contre les trafics et contre l'immigration clandestine, le contrôle des approches et la guerre des mines. Il est à noter que, concernant la coopération maritime en matière de contrôle des frontières de l'UE, le Président de la République et le Premier ministre croate ont manifesté lors de leur rencontre d'octobre 2013 leur volonté de faire de la sécurité en Méditerranée un nouvel axe fort de notre coopération. Le Président avait alors fait savoir que le Secrétariat Général à la Mer et la Préfecture maritime de Toulon seraient à la disposition des Croates pour les aider à renforcer leur dispositif de surveillance en mer ; des contacts ont depuis été pris afin de mettre en œuvre cette coopération.

- coopération des forces terrestres :

La préparation opérationnelle des forces est le seul domaine identifié par nos partenaires pour valoriser notre relation bilatérale entre armées de Terre. L'objectif est d'intégrer des officiers d'état-major croates dans des organismes français, à l'occasion d'exercices notamment. Cette connaissance mutuelle s'inscrit dans la volonté des deux parties d'une prise de responsabilité croissante de Zagreb dans les opérations de l'UE.

- enseignement du français :

En corollaire de la précédente activité, l'enseignement du français en milieu militaire fait l'objet d'un effort particulier.

Le soutien à notre industrie de défense est l'un des objectifs de cette coopération : les efforts pour promouvoir le patrouilleur hauturier ADROIT – promu par DCNS et la DGA - en sont une part importante car ce bâtiment répond parfaitement aux besoins des garde-côtes croates. En parallèle, les possibilités de promouvoir notre industrie dans le domaine de la défense aérienne croate (pour laquelle EADS, SAFRAN et THALES pourraient intervenir) ne sont pas négligées.

3) Sans espérer devenir le partenaire prioritaire de la Croatie dans ce domaine, notre pays attend de l'accord conclu qu'il l'amène à y occuper à l'avenir une place accrue en matière de coopération de défense.

Cet accord consolidera évidemment la position française dans les domaines évoqués ci-dessus.

Au-delà de cette coopération technique, la partie française vise, avec cet accord, d'une part, à œuvrer pour la stabilité régionale en accompagnant la consolidation d'un processus de défense régionale et, d'autre part, à affermir la composante européenne de l'axe euro-atlantique suivi par Zagreb en positionnant notre pays comme un interlocuteur majeur dans le domaine de la défense européenne (axe de développement PSDC) pour laquelle l'aide et l'expertise française sont demandées par la Croatie. Les autorités civiles et militaires de Croatie ayant, à la suite du sommet de Brdo (Slovénie) le 25 juillet 2013 et des déclarations du Président François Hollande sur la perspective européenne de la région, réitéré leur souhait de voir la France y jouer un rôle moteur dans une approche multilatérale et régionale des questions de défense.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences en matière de coopération de défense

L'accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas de menace ou d'agression extérieure ni de crise interne.

Les domaines de la coopération, évoqués à l'article 3, sont variés et peuvent notamment concerner la politique de défense et de sécurité, l'organisation et le fonctionnement des armées, la recherche et le développement dans le domaine de l'armement, la gestion des ressources humaines ou encore la médecine militaire. La coopération peut prendre différentes formes, précisées à l'article 4, en particulier échanges, visites, actions diverses de formation, participation d'observateurs à des exercices militaires et à des manœuvres, ou encore coopérations entre institutions et unités militaires scientifiques et techniques des deux Parties. Il est par ailleurs prévu que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être définies par voie d'accords ou d'arrangements particuliers.

L'accord prévoit en outre la tenue de réunions régulières entre représentants des états-majors des Parties afin de dresser le bilan de la coopération mise en œuvre au cours de l'année écoulée et de rechercher les moyens de développer la coopération bilatérale en matière de défense et d'en coordonner la mise en œuvre (article 7). Co-présidée par un responsable des armées de chacune des Parties, cette réunion se tient alternativement en France et en Croatie. Coté français, y participe un représentant du ministère des Affaires étrangères (direction de la coopération de sécurité et de défense) pour les sujets le concernant.

- Conséquences économiques

Le budget de la défense croate s'est élevé en 2013 à 640 millions d'euros soit 1,35% du PIB. 56% ont été consacrés à la masse salariale, 21 % à l'équipement et 7% à l'entraînement. Le contexte économique ne permet pas à la Croatie de soutenir un important effort de défense : le cadre financier très contraint freine la rénovation des infrastructures et le renouvellement ou l'acquisition des équipements, ce qui conduit Zagreb à rechercher soit le parrainage de généreux donateurs – États-Unis en premier lieu - soit à renoncer, au moins provisoirement, à des capacités (flotte aérienne de combat, patrouilleurs). En 2013, l'aide en nature des États-Unis a atteint 150 millions d'euros, soit 20% du budget total. Le budget 2014 alloué aux acquisitions devrait s'élever à 60 millions d'euros dont environ les deux-tiers pour la passation de contrats. Avec la rénovation, avec l'Ukraine, des chasseurs MIG 21 et des hélicoptères MI 8 et MI 17 et la revalorisation de ses chars de combat M 84 d'origine yougoslave (motorisation, protection, optiques), c'est sur l'équipement des véhicules blindés PATRIA acquis en Finlande en canons de 30 mm que devrait porter l'effort croate en 2014. Cela se ferait évidemment au détriment de l'achat de patrouilleurs pour les garde-côtes qui constitue le seul créneau sur lequel sont positionnés actuellement les industriels français, à moins que, le contrôle des côtes pouvant être considéré comme une mission de sécurité intérieure, le gouvernement croate n'obtienne des fonds européens conséquents pour procéder à ces acquisitions.

- Conséquences financières

La répartition, entre l'État d'origine et l'État d'accueil, des frais liés aux activités de coopération est conforme à ce qui est prévu habituellement dans ce type d'accords (article 8).

L'effort financier consenti par le ministère des Affaires étrangères (DCSD) en matière de coopération structurelle de défense et de sécurité avec la Croatie s'est élevé, en 2013, à environ 42.000 euros et devrait atteindre 45.000 euros en 2014 (+ 8%).

- Conséquences sociales et en matière de parité hommes-femmes

Sans objet.

- Conséquences environnementales

Sans objet.

- Conséquences juridiques

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit existant.

Eu égard à l'applicabilité des stipulations de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (dite « SOFA OTAN »), signée à Londres, le 19 juin 1951, au personnel civil du ministère des Affaires étrangères, mentionné au paragraphe 4 de l'article 2 de l'accord, l'approbation de ce dernier nécessite une autorisation parlementaire préalable au titre de l'article 53 de la Constitution. En effet, si le SOFA OTAN, qui comporte plusieurs stipulations touchant à des matières législatives, a déjà fait l'objet d'une autorisation parlementaire d'approbation, ses stipulations ne sont pas en tant que telles applicables au personnel civil du ministère des Affaires étrangères. L'applicabilité à ces personnels opérée par l'accord franco-croate du 14 juillet 2013 a pour conséquence de faire entrer cet accord dans le champ de l'article 53 de la Constitution.

Articulation avec le cadre juridique existant

Il n'existait aucun accord intergouvernemental liant la France et la Croatie relatif à leur coopération dans le domaine de la défense préalablement à la signature de ce texte. Seul un arrangement technique entre les ministres de la Défense de nos deux États, en date du 7 octobre 1997, avait été signé en ce domaine.

Les deux États étant désormais membres de l'OTAN, des renvois importants à la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951 (en vigueur pour la Partie croate depuis le 22 octobre 2009) sont effectués. Ainsi, l'article 10 stipule que les forces françaises et croates appliquent la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces armées dans le cadre de leurs activités en coopération. De la même manière, l'article VIII du SOFA OTAN s'applique en matière de règlement des dommages (art. 12).

Les échanges d'informations et de matériels classifiés s'effectueront dans le cadre de l'accord de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur la protection mutuelle des informations classifiées, signé le 25 janvier 2011¹.

¹ Décret n° 2011-1592 du 18 novembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur la protection mutuelle des informations classifiées, signé à Zagreb le 25 janvier 2011

Articulation avec le droit de l'Union européenne

Enfin, l'accord est conforme au droit de l'Union européenne. Le traité sur l'Union européenne (article 42 paragraphe 7) renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN. Pour mémoire, des accords similaires ont récemment été signés avec plusieurs pays membres de l'Union européenne. Parmi eux, ont fait l'objet d'une procédure parlementaire d'autorisation les accords signés avec :

- la Slovaquie : accord signé le 4 mai 2009 (décret de publication n° 2011-1124) ;
- la Lituanie : accord signé le 12 juillet 2013 (procédure d'approbation parlementaire en cours).
- Conséquences administratives

L'accueil réciproque de militaires dans chacune des deux Parties et l'organisation de réunions bilatérales régulières entre les États-majors des deux Parties que prévoit l'accord n'engendre que des conséquences administratives limitées :

- l'accord ne génère pas de conséquence particulière du fait de la réunion annuelle d'état-major qu'il prévoit car cette activité sera convoquée en marge et à l'occasion de l'établissement du plan de coopération militaire bilatérale ;
- l'accord ne met pas en place de système de reconnaissance des grades, cette question étant régie par les accords de normalisation de l'OTAN ;
- l'accord ne régit pas non plus la question de la reconnaissance des diplômes militaires. Il est cependant à signaler que le diplôme décerné à un militaire croate à l'issue d'une formation en France est reconnu par le ministère croate de la défense ; la question ne s'est pas posée en sens inverse.

III – Historique des négociations

Les négociations avec les autorités croates ont été engagées en mai 2009 et se sont achevées, sans avoir fait l'objet de difficulté particulière, en septembre 2012.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 14 juillet 2013. Le parlement croate (« Sabor ») en a voté l'approbation le 28 octobre 2013 ; l'instrument croate d'approbation a été reçu le 11 décembre suivant.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

III-